



Recourante :

A_____ SA

Intimé :

OCAS - CAISSE GENEVOISE DE
COMPENSATION

Rue des Gares 12

Case postale 2595

1211 Genève 2

C/17172/2025

ACJC/1447/2025

DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

Vu le jugement JTPI/12691/2025 du 2 octobre 2025 prononçant la faillite de A_____ SA;
Vu le recours contre ledit jugement formé le 13 octobre 2025 par A_____ SA, dans le délai
et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC;

Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris;

Attendu qu'un avertissement a déjà été donné à A_____ SA par arrêt du 16 décembre 2024
(ACJC/1609/2024) communiqué pour notification le 17 décembre 2024, soit antérieurement
au prononcé du jugement dont est recours;

Attendu que l'attention de la partie recourante est encore une fois expressément attirée sur le
fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception
du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au
recours;

Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/12691/2025 rendu par le
Tribunal de première instance le 2 octobre 2025 dans la cause C/17172/2025-10 SFC
(poursuite N° 1_____).

Confirme le jugement pour le surplus.

Arrête les frais judiciaires de recours à 220 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ SA son avance en
220 fr.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours.

Siégeant :

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Nathalie LANDRY-
BARTHE, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le
présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100
al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à
l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier
le 17 octobre 2025.